Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'économie
Conditions de travail

Notice du 30 avril 2024

Emploi de jeunes de moins de 15 ans libérés de la scolarité obligatoire (Art. 30 al. 3 LTr)

Lorsque le droit cantonal permet la libération de jeunes de moins de 15 ans de la scolarité obligatoire ou leur exclusion provisoire de la scolarisation, l'autorité cantonale peut autoriser individuelle- ment l'emploi régulier des jeunes concernés dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou d'un programme d'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires dès qu'ils ont atteint 14 ans. (Art. 9 OLT5)

L'autorité cantonale ne peut octroyer d'autorisation que si un certificat médical établit que la santé du jeune lui permet d'exercer une activité régulière et que l'activité prévue ne risque de compromettre ni sa santé, ni sa sécurité, ni son développement physique ou psychique.

Les jeunes de moins de 15 ans ne peuvent pas effectuer de travaux dangereux (Art. 4 et 4a OLT5).

La demande d'autorisation doit être requise par l'employeur avec l'accord du représentant légal du jeune.

L'office de l'économie a besoin des documents suivants pour établir **une dérogation relative à l'engagement de jeunes de moins de 15 ans** :

- **copie** du contrat d'apprentissage signé
- **certificat médical** (confirmation que la santé du jeune lui permet d'exercer une activité régulière et que l'activité prévue ne risque de compromettre ni sa santé, ni sa sécurité, ni son développement physique ou psychique).
- **Indication de l'adresse de facturation/des données de facturation** (si l'adresse de facturation est différente de l'adresse du site de l'entreprise d'apprentissage).

Les documents susmentionnés doivent être adressés à :

Office de l'économie
Sécurité au travail et protection de la santé
Rue principale 8 (Château)
2560 Nidau

Courriel: info.asgs@be.ch